

Le 18 janvier 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en visioconférence le 18 janvier 2022 à 20h et à laquelle étaient présents mesdames Claire Dussault, Christina Perron, Élodie Brochu et messieurs Claude Groleau, Mario Tessier, Mario Paquet formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que les procès-verbaux des séances du 14 et du 21 décembre 2021.

SM-001-01-22

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté selon les modifications suivantes :

Ajouts :

- 6r) Avis de motion : règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 6s) Adoption du projet de règlement 305-04-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus

Reporté :

- 6i) Offre d'achat d'un terrain résidentiel sur la rue du Moulin

SM-002-01-22

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021 À 19H30**

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 tel que rédigé.

SM-003-01-22

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021 À 20H**

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 tel que rédigé.

SM-004-01-22

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021**

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021 tel que rédigé.

**MOT ET RAPPORT DU MAIRE**

Voici, à l'exception des heures de bureau, certaines informations concernant les rencontres du mois que j'ai fait depuis la dernière assemblée régulière du 14 décembre 2021.

- 16 décembre 2021 : Teams CMPOP
- 21 décembre 2021 : assemblée extraordinaire pour le camion sur Teams et rencontre CMPOP
- 22 décembre 2021 : Teams avec Valérie Julien de CMPOP et en fin d'après-midi, Teams CMPOP en urgence
- 23 décembre 2021 : Discussions concernant les restrictions sanitaires avec Marc-Eddy Jonathas et Sylvain Morissette
- 5 janvier 2022 : Teams CMPOP
- 7 janvier 2022 : Teams caucus : loisirs vs pandémie
- 11 janvier 2022 : caucus
- 13 janvier 2022 : Comité CIUSSS pour CMPOP
- 14 janvier 2022 : Formation sur l'éthique
- 15 janvier 2022 : Teams pour les rénovations CMPOP

SM-005-01-22

**ADOPTION DES COMPTES DU MOIS**

**CONSIDÉRANT**

que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles de décembre 2021 et de janvier 2022 au montant de 364 456,88 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	104 799,57 \$
comptes à payer :	38 621,63 \$ (2021) 5 087,55 \$ (2022)
journaux des déboursés :	215 948,13 \$ (2021)

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE  
TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 décembre 2021 et est disposé à répondre aux questions.

**DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038 : LISTE DES  
DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé les formulaires DGE-1038 concernant la liste des donateurs et le rapport de dépenses.

SM-006-01-22

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 240-30-2022 RELATIF  
À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022 ET DES  
MODALITÉS POUR LE PAIEMENT DES TAXES ET  
COMPENSATIONS MUNICIPALES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet de règlement 240-30-2022 relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2022 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales.

**Projet de règlement 240-30-2022**

Règlement relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2022 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., c.C-47.1), la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c.C-19) et les dispositions de la Loi sur la *fiscalité municipale* (L.R.Q., C.F-2.1);

- CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la ville au cours de son année financière 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires de dépenses de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'exercice 2022 prévoit un montant total de 3 971 664,0\$ pour les opérations et un montant de 374 308, 0\$ pour le remboursement de dettes à long terme pour un total de 4 345 972,\$;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu desdites prévisions budgétaires, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2022 à la totalité des dépenses prévues;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 2 466 280,\$ et de 799 492,\$ en tarification pour services municipaux pour un grand total de 3 265 772,\$;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières générales et de tarification pour services municipaux de la ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exercice financier 2022, s'établissent au montant de 1 059 347,\$ avec un montant de 20 853,\$ pris à même le surplus non accumulé pour un total des revenus de 4 345 972,\$;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale qui est particulière à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe pour recouvrer les dépenses imposées par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensations pour l'opération et l'entretien des différents services publics tels que matières résiduelles et recyclages, aqueduc, assainissement des eaux, égouts et des exploitations agricoles;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du conseil tenue le 14 décembre 2021 et qu'il est déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire le 18 janvier 2022 à 20h00;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général/greffier-trésorier déclare que le présent règlement a pour objet de fixer les taux de taxes, de même que certains tarifs et compensations pour services municipaux de la Ville pour l'exercice financier 2022;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale (taux de base et particulier à la catégorie résiduelle incluant la Sûreté du Québec), des taxes spéciales, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2022. Également, il permet de fixer le nombre de versements permis pour le paiement des taxes et compensations municipales.

Aux fins du présent règlement, le mot « logement » désigne : une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

**ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) Terrains vagues desservis : 1,50 \$ par 100,\$ d'évaluation;
- b) Résiduel : 0,8101 \$ par 100,\$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (RÈGLEMENTS D'EMPRUNT)**

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements (à l'égard des taxes imposées sur tous les immeubles de la Ville) et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100,\$ d'évaluation :

#317-00-2014	Parc industriel	0,0223 \$
#302-00-2011-E	Pavillon André-Darveau	0,0122\$
#286-00-2004-E #300-01-2011-E #297-00-2010-E #294-00-2008-E	Développement résidentiel et Aréna	0,1023\$
#283-00-2001-E	Assainissement des eaux	0,0022\$
#298-00-2010-E	Preco 1-2	0,0509\$
<b>Total</b>		<b>0,1899\$</b>

**ARTICLE 5 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et du recyclage de l'entente entre la Ville et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que stipulé dans la cédule fournie par la régie, l'utilisateur devra en assumer les coûts réels selon le service.

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que celui prévu par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, le tarif applicable est en fonction des coûts réels. Ce tarif est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet.

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
Résidentiel, par logement	127,00
Industrie lourde et légère (3 employés et plus) Industries et commerces : à la tonne métrique (transition) Hôtel-motel : tarification par chambre Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé, une exploitation agricole enregistrée ou industrie non énumérée, commerce d'aménagement paysager constituant ou non une exploitation agricole enregistrée : à la tonne métrique (seuil minimum de 1 tonne métrique)	152,04/tm

**ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de cette eau selon le tarif établi ci-après :

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
Résidentiel, par logement	126,50
Abonnés hors territoire	180,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (261,\$) + 60,\$ par chambre à partir de la 7 <sup>e</sup> Restaurant Bar	261,00

Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	
Tarif additionnel (en plus de tout autre tarif applicable à l'égard de l'immeuble concerné) pour une propriété où l'on retrouve une piscine avec filtre	11,00
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (231,\$) + 10,\$ par chambre à partir de la 11 <sup>e</sup> Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	231,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	181,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	291,00

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du règlement #258-08-2019, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 0,55 \$ pour chaque 1 000 litres consommés, la Ville appliquant cependant la tarification minimale suivante, indépendamment de la consommation d'eau au compteur :

Catégories	Tarif
Industrie	346,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Lave-auto	261,00

Pour les abonnés hors territoire, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau, le tarif pour cette compensation est de 1,10 \$ pour chaque 1 000 litres consommés.

#### **ARTICLE 7 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	94,00
Abonnés hors territoire	270,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (270,\$) +	270,00

61,\$ par chambre à partir de la 7 <sup>e</sup> Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (227,\$) + 13,\$ par chambre à partir de la 11 <sup>e</sup> Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	227,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	185,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	295,00

**ARTICLE 8 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout pluvial, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout pluvial selon le tarif qui apparaît ci-après :

<b>Catégories</b>	<b>Tarif</b>
Résidentiel, par résidence ou unité de logement	45,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (107,\$) + 20,\$ par chambre à partir de la 7 <sup>e</sup> Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs Quincaillerie Commerce d'ameublement	185,00
Hôtel-motel: 10 chambres et moins Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (83,\$) + 3,\$ par chambre à partir de la 11 <sup>e</sup> Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	144,00

Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial, de service et de service professionnel, par local occupé ou non occupé	118,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	199,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	199,00

**ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, LE TRANSPORT, LE DÉVERSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES FOSSES SEPTIQUES**

La tarification de ce service est basée sur la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à chaque année.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier d'un puisard ou d'une fosse de rétention transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

**ARTICLE 10 TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 11 NOMBRE DE VERSEMENTS PERMIS**

Tout contribuable dont le compte de taxes dépasse 300,\$ en taxes foncières et autres compensations peut acquitter son compte en quatre (4) versements, aux dates ultimes suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le 30 mars;
- Le 2<sup>e</sup> versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement soit le 30 mai;
- Le 3<sup>e</sup> versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement soit le 30 juillet.

- Le 4<sup>e</sup> versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement soit le 30 septembre.

#### **ARTICLE 12 DÉFAUT D'EFFECTUER UN VERSEMENT AVANT SA DATE D'ÉCHÉANCE**

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance édictée à l'article 12, le contribuable ne perd pas le droit de bénéficier de la possibilité de payer son compte de taxes en plusieurs versements et les intérêts exigibles sont applicables uniquement sur les versements échus. Les intérêts s'appliquent toujours à partir du jour suivant la date d'échéance de chacun des versements exigibles.

#### **ARTICLE 13 INTÉRÊTS**

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 12% l'an est chargé sur toutes les taxes impayées, ce taux s'applique également sur les arrrages de taxes pour les années antérieures et toutes créances dues.

En plus de ce taux d'intérêt, il est ajouté au montant des taxes municipales exigibles une pénalité de 0.5 de 1% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année (article 250.1, L.F.M.).

#### **ARTICLE 14 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Les règlements antérieurs relatifs aux modalités de perception des taxes et compensations et le règlement décrétant le nombre de versements permis sont abrogés à toute fin que de droit.

#### **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-007-01-22

#### **AUTORISATION DE LA PRÉSENCE D'UN SURVEILLANT À BORD D'UN VÉHICULE PENDANT LES OPÉRATIONS DE SOUFFLAGE DE NEIGE.**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 497 du code de sécurité routière, depuis le 30 juin 2012, l'obligation qu'un surveillant circulant à pied soit présent devant une souffleuse à neige de masse nette de 900 kg lors des opérations de déneigement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce même article, la ville de Saint-Marc-des-Carières peut décider autrement moyennant l'adoption d'un règlement en la matière;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du paragraphe 17° de l'article 626 du code de sécurité routière, la Ville veut autoriser, sur l'ensemble des chemins dont l'entretien est à sa charge que le surveillant devant une souffleuse à neige circule à bord d'un véhicule routier;

**CONSIDÉRANT QU'** que la ville de Saint-Marc-des-Carières désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics où la vitesse permise est de moins 50 km/h et/ou plus;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil veut préciser les modalités se rapportant à l'utilisation d'un véhicule routier par le surveillant pendant les opérations de soufflage de neige;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le véhicule routier utilisé est un pick-up (pour une meilleure visibilité) muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit.

**QUE** le surveillant puisse être tout employé de la Ville ou une personne ayant un mandat à cette fin et être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

**QUE** le surveillant doive pouvoir communiquer, en tout temps, avec le conducteur de la souffleuse.

**QUE** le surveillant soit muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige ou à défaut être visible en tout temps par le conducteur de la souffleuse afin de lui faire interrompre brusquement ces derniers.

**QUE** l'utilisation d'un véhicule routier pour la surveillance des opérations de déneigement soit autorisée, aux conditions susmentionnées, sur toutes les rues publiques dont l'entretien est à la charge de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

**QUE** le surveillant soit à pied lors des opérations de déneigement devant les écoles primaire et secondaire. Sans être limitatif, les tronçons visés sont ceux entre les rues du Collège/St-Jean pour l'école primaire et la rue Bourque/à la moitié du terrain de soccer soit avant la rue Rochette pour l'école secondaire.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE LORS DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT**

**Règlement 330-00-2022**

Madame Claire Dussault, conseillère de la ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement relatif à la sécurité routière lors des opérations de déneigement.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général/greffier-trésorier est dispensée d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 330-00-2022 RELATIF  
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE LORS DES OPÉRATIONS DE  
DÉNEIGEMENT**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet de règlement 330-00-2022 relatif à la sécurité routière lors des opérations de déneigement.

**Projet de règlement 330-00-2022**

Relatif à la sécurité routière lors des opérations de déneigement sur le territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 497 du code de sécurité routière, depuis le 30 juin 2012, l'obligation qu'un surveillant circulant à pied soit présent devant une souffleuse à neige de masse nette de 900 kg lors des opérations de déneigement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce même article, la ville de Saint-Marc-des-Carières peut décider autrement moyennant l'adoption d'un règlement en la matière;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du paragraphe 17° de l'article 626 du code de sécurité routière, la Ville veut autoriser, sur l'ensemble des chemins dont l'entretien est à sa charge que le surveillant devant une souffleuse à neige circule à bord d'un véhicule routier;

**CONSIDÉRANT QU'** que la ville de Saint-Marc-des-Carières désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics où la vitesse permise est de moins 50 km/h et/ou plus ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil veut préciser les modalités se rapportant à l'utilisation d'un véhicule routier par le surveillant pendant les opérations de soufflage de neige ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022.

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de permettre la présence d'un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes.

**Article 3 Territoire d'application et rues visées**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues du territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières sur les chemins publics sous sa gestion où la vitesse permise est de moins 50 km/h et/ou plus.

**Article 4 Autorisation d'un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier**

Un surveillant est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes, lorsque tous les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu le jour et la nuit, sur l'ensemble du territoire;
2. Le surveillant doit circuler à bord d'un véhicule muni d'un gyrophare en fonction placé sur son toit;
3. Le surveillant peut être tout employé de la Ville ou une personne ayant un mandat à cette fin et être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
4. Le surveillant doit pouvoir communiquer, en tout temps, avec le conducteur de la souffleuse;
5. le surveillant doit être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige ou à défaut être visible en tout temps par le conducteur de la souffleuse afin de lui faire interrompre brusquement ces derniers;

**Article 5 : Opération de déneigement devant les écoles**

Nonobstant l'article 4, le surveillant soit à pied lors des opérations de déneigement devant les écoles primaire et secondaire. Sans être limitatif, les tronçons visés sont ceux entre les rues du Collège/St-Jean pour l'école primaire et la rue Bourque/à la moitié du terrain de soccer soit avant la rue Rochette pour l'école secondaire.

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SM-009-01-22

**RÉMUNÉRATION 2022 : EMPLOYÉS SYNDIQUÉS, POMPIERS  
VOLONTAIRES, TPI ET CONSEIL MUNICIPAL**

- CONSIDÉRANT** la convention collective des employés syndiqués;
- CONSIDÉRANT** les contrats de conditions de travail des employés cadres;
- CONSIDÉRANT** le règlement #278-06-2012 N.S. relatif au traitement des élus municipaux;
- CONSIDÉRANT** que les pompiers volontaires et TPI reçoivent la même augmentation que les employés syndiqués;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le conseil approuve l'augmentation de la rémunération des employés syndiqués, pompiers volontaires et technicien en prévention incendie (TPI), des employés cadres, du Conseil municipal de 2,25 % tel que spécifié aux ententes ci-haut mentionnées.

SM-010-01-22

**SÉANCES DU CONSEIL FILMÉES OU ENREGISTRÉES PAR  
CJSR : CONTRAT POUR L'ANNÉE 2022**

- CONSIDÉRANT** l'offre des services de la télévision CJSR de capter et diffuser les séances du conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières;
- CONSIDÉRANT** les séances du conseil se font soit en présentiel ou en visioconférence en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19;
- CONSIDÉRANT** que la Ville peut enregistrer elle-même les séances en visioconférence et transmettre le fichier à la télévision communautaire CJSR;
- CONSIDÉRANT** les différents tarifs de services de Télévision communautaire CJSR :
- |                          |        |
|--------------------------|--------|
| Diffusion à la Télé:     | 80,\$  |
| Diffusion sur internet : | 100,\$ |
| Captation en salle:      | 180,\$ |
- CONSIDÉRANT** les services de la télévision communautaire CJSR incluent l'hébergement sur leur site (trois dernières séances), l'archivage des séances et copie des séances un support informatique;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil demande à CJSR d'enregistrer les séances du Conseil pour l'année 2022 dans le respect des règles gouvernementales découlant de la pandémie Covid-19 selon les services pris par la Ville.

**QUE** le Conseil se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'entente faite avec CJSR sans pénalité par un avis écrit de 15 jours avant la prochaine séance ordinaire.

SM-011-01-22

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MAMH ET  
D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME RÉFECTION ET  
CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES :  
RÉFECTION DE L'HÔTEL DE VILLE**

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil de procéder à la réfection de l'Hôtel de ville afin de maintenir l'état fonctionnel et sécuritaire de l'infrastructure;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a fait préparer des plans et devis pour la réfection du bâtiment et que les coûts des travaux sont élevés;

**CONSIDÉRANT** que le conseil est à la recherche de financement afin de financer les coûts de rénovation et que la Ville veut lancer des travaux une fois les financements bouclés;

**CONSIDÉRANT** que le programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) vise la réalisation de projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou conversion, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens;

**CONSIDÉRANT** que selon le guide du programme RÉCIM, le projet de la Ville répond aux critères d'admissibilités tant sur l'infrastructure visée que par les travaux projetés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière auprès du MAMH et qu'elle a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM.

**QUE** le Conseil municipal juge que le projet de réfection de l'Hôtel de ville est admissible au programme RECIM et qu'il s'engage à en respecter toutes les modalités s'y appliquant.

**QUE** le Conseil municipal confirme qu'il assumera tous les coûts non admissibles au programme R C M associ s au projet si elle obtient une aide financi re pour celui-ci y compris tout d passement de co ts.

SM-012-01-22

**COMIT  CONSULTATIF D'URBANISME : RENOUVELLEMENT DE TROIS MEMBRES ET NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES**

**CONSID RANT** que le comit  consultatif est form  de sept membres (7 si ges) permanents nomm s par le conseil, dont deux conseillers de la Ville;

**CONSID RANT** que les si ges 1 et 2 sont occup s par des membres d sign s par le conseil municipal   moins d'avis contraire;

**CONSID RANT** que le renouvellement des si ges selon les ann es paires pour les si ges paires et les ann es impaires pour les si ges impaires   l'exception des si ges r serv s aux  lus;

**CONSID RANT** que pour l'ann e 2022, il faut renouveler le mandant des personnes aux si ges #4 et #6 du Comit  consultatif d'urbanisme et ce, pour un mandat de deux ans;

**CONSID RANT** que les personnes aux si ges #3 #5 et #7 du Comit  consultatif d'urbanisme n'ont pas  t  renouvel  en 2021 et que le Conseil veut corriger ce manquement;

**CONSID RANT** que la ville de Saint-Marc-des-Cari res a re u les demandes de renouvellement de Madame Louise Petitclerc si ge #3 de Messieurs Raynald Drolet si ge #6 et Serge Lessard si ge #7;

**CONSID RANT** que la ville de Saint-Marc-des-Cari res a re u une demande  crite de la part de Monsieur St phane Savard pour le si ge #4 au Comit  consultatif d'urbanisme;

**CONSID RANT** que le si ge #5 est toujours vacant, mais qu'il n'emp che pas le quorum du Comit  qui est de quatre membres ayant le droit de vote, dont le pr sident ou le vice-pr sident;

**EN CONS QUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST R SOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PR SENTS**

**QUE** le conseil entérine la nomination de 2021 que les personnes aux sièges impaires #3 #5 et #7 du Comité consultatif d'urbanisme.

**QUE** le conseil accepte le renouvellement de madame Louise Petitclerc au poste #3 et monsieur Serge Lessard au poste #7 pour un mandat de deux ans et que leur prochain renouvellement sera en 2023.

**QUE** le conseil accepte le renouvellement de monsieur Raynald Drolet au poste #6 pour un mandat de deux ans et que leur prochain au Comité consultatif d'urbanisme renouvelable aux années paires sur approbation du Conseil.

**QUE** le conseil accepte la demande de monsieur Stéphane Savard et le nomme au poste #4 pour un mandat de deux ans au Comité consultatif d'urbanisme renouvelable aux années paires sur approbations du conseil.

**QUE** le conseil désigne madame Christina Perron, conseillère au siège #3 du conseil municipal, au poste permanent #1 du Comité consultatif et madame Élodie Brochu, conseillère au siège #4 du conseil municipal, au poste permanent #2 du Comité consultatif.

#### Liste des membres du Comité consultatif d'urbanisme

Membres	Sièges	Statut
Christina Perron	#1	Élue municipal
Élodie Brochu	#2	Élue municipal
Louise Petitclerc	#3	Citoyen
Stéphane Savard	#4	Citoyen
<i>Vacant</i>	#5	Citoyen
Raynald Drolet	#6	Citoyen
Serge Lessard	#7	Citoyen

SM-013-01-22

#### **RÉSULTATS DE SOUMISSIONS : INSTALLATION HAUT-PARLEURS À L'ANNEAU DE GLACE**

##### **CONSIDÉRANT**

le Conseil désire acquérir et faire installer des équipements de son dans les proximités de l'anneau de glace afin d'y assurer l'animation musicale. Le devis étant :

- 4 haut-parleurs 250 watts résistant à l'eau et au froid
- 4 supports pour fixer sur poteau de bois
- Filage et quincaillerie pour l'installation (environ 400 pieds)
- 1 amplificateur stéréo
- 1 console
- 1 câble ¼ à 1/8 pour brancher un radio
- Installation et déplacement
- Location de la nacelle fait par la ville

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé au directeur des loisirs et de la culture par le Conseil en novembre 2021 et son rapport déposé lors de la séance plénière du 11 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues dont voici le détail taxes en sus :

Sonorisations Daniel Tanguay	4 242,99 \$
Solotech	5 048,00 \$

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte la proposition de Sonorisations Daniel Tanguay pour un montant de 4 242,99 \$, taxes en sus, soit l'achat et l'installation des équipements de son car étant le plus bas soumissionnaire et conforme au devis.

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02-70131-140.

SM-014-01-22

**FACTURE 2021 : ÉTUDE PRÉLIMINAIRE – AUGMENTATION  
DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STEU : WSP  
CANADA INC.**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à WSP Canada inc. pour l'étude préliminaire – augmentation de la capacité de traitement de la STEU au montant de 9 750,\$, taxes en sus selon la résolution SM-168-06-21;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #1067585 pour un montant de 3 187,50 \$ taxes en sus, pour l'étude préliminaire – augmentation de la capacité de traitement de la STEU à WSP Canada inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-41400-453.

SM-015-01-22

**FACTURE 2021 : ÉTUDE DE CAPACITÉ RÉSIDUELLE DE LA  
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES : WSP CANADA  
INC.**

**CONSIDÉRANT** le mandat octroyé à WSP Canada inc. pour l'étude de capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées au montant de 9 750,\$, taxes en sus selon la résolution SM-297-12-20;

**CONSIDÉRANT** que le rapport final a été déposé en mai 2021 et que ses conclusions ont nécessité la poursuite de l'étude de l'augmentation de la capacité de la STEU avec WSP Canada inc;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #1067586 pour un montant de 2 952,49 \$ taxes en sus, pour l'étude de capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées à WSP Canada inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-41400-453.

SM-016-01-22

**FACTURE 2021 : RÉPARATION DE LA GÉNÉRATRICE DE LA  
STATION DE POMPAGE AUX SOURCES : WAJAX –  
GÉNÉRATRICE DRUMMOND**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir en bon état les équipements de production d'eau potable incluant les pompes et les génératrices;

**CONSIDÉRANT** que des services de maintenance ont été complétés sur la génératrice à St-Gilbert et réparée en 2020;

**CONSIDÉRANT** que des services de maintenance étaient requis à la génératrice au réservoir d'eau de Saint-Marc-des-Carières depuis des années afin de garantir son bon fonctionnement sinon son remplacement coûterait plus 100 000,\$;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #VQ0624 pour un montant de 6 590,66 \$ taxes en sus, pour la réparation de la génératrice de la station de pompage aux sources à Wajax – Génératrice Drummond.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-41300-444.

SM-017-01-22

**FACTURE 2022 : ASSURANCES GÉNÉRALES : FQM  
ASSURANCES**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #2071 au montant de 75 642,73\$, incluant la taxe de 9%, pour les assurances générales 2022 à FQM.

SM-018-01-22

**FACTURES 2022 : CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN  
DES APPLICATIONS : PG SOLUTIONS**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte de renouveler les contrats d'entretien et de soutien des applications du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 au montant de 11 830,\$, taxes en sus, à PG Solutions.

SM-019-01-22

**FACTURE 2022 : ABONNEMENT ANNUEL : FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #234065-00 au montant de 2 881,89\$, taxes en sus, pour l'abonnement annuel 2022 à la Fédération québécoise des municipalités.

SM-020-01-22

**FACTURE 2022 : ABONNEMENT ANNUEL : COMBEQ**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #34543 au montant de 380,\$, taxes en sus, pour l'abonnement annuel 2022 à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

**Règlement 305-04-2022**

Monsieur Claude Groleau, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 305-04-2022**  
**ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES**  
**ÉLUS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le projet de règlement 305-04-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.

**Projet de règlement #305-04-2022**

**Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la**  
**ville de saint-marc-des-Carières**

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté le 5 février 2018 le règlement 305-03-2018 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ,c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'** une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

**ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques

prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

**ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement 305-04-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations

et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage** : de nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code** : le règlement 305-04-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**Conseil** : le conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

**Déontologie** : désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique** : réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel** : un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil** : élu (e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité** : la ville de Saint-Marc-des-Carières.

**Organisme municipal** : le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté

- par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200,\$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du

conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ne recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le règlement 305-03-2018 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Période de questions

Aucune question n'a été reçue avant la tenue de la présente séance.

SM-022-01-22

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 20h38.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, maire

\_\_\_\_\_  
Marc-Eddy Jonathas  
Directeur général/greffier-trés.

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc  
Maire